

Montpellier, le **01 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2020/01/1600

**Prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de basalte
sur la commune de Fontès
au profit de la société Languedoc Roussillon Matériaux**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté n°2010-01-1573 du 11 mai 2010 autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) dont le siège social est situé Espace Lunel Littoral, 71, rue Clément Ader, 34403 LUNEL à exploiter une carrière de basalte, sur la commune de FONTES, lieu-dit « Le Péchet », pour une durée de 10 ans ;

VU la décision n° 17MA02553 du 5 février 2018 émise par la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

VU la demande de prolongation d'exploitation de la dite carrière transmise le 27 juillet 2018 au Préfet et complétée le 15 février 2019 émanant de M.Emmanuel Faure en sa qualité de Directeur Général de la société L.R.M.;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la carrière selon certaines conditions au-delà de l'échéance de l'autorisation préfectorale ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R 181-46.II du Code de l'Environnement, en adaptant l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32, ni à la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.), dont le siège social est situé Espace Lunel Littoral, 71, rue Clément Ader, 34403 LUNEL est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière actuellement autorisée sur la commune de Fontès par l'arrêté préfectoral n°2010-I-1573 du 11 mai 2010 pendant 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : Modalités d'exploitation

Les conditions d'exploitation de la carrière restent inchangées avec celles fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010.

La production annuelle est limitée à 100 000 tonnes.

La cote de fond de fouille reste fixée à 73 mètres NGF.

ARTICLE 3 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Le phasage d'exploitation correspondant à cette période de 3 ans est joint au présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à la progression de l'exploitation. Elle doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Garanties financières

L'obligation de garanties financières telle que fixée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1573 du 11 mai 2010 est prolongée jusqu'à la cessation de l'exploitation et après que les travaux correspondant aient été normalement réalisés.

Le montant des garanties financières à constituer, pour la poursuite de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, est de 75 739 euros.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers : une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FONTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de FONTES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr